

réduire le nombre des visites, ainsi que la prudence le leur suggérera, en faveur des chapitres, congrégations, tant de séculiers que de réguliers, associations, confréries, universités ou collèges, qui visiteront processionnellement les mêmes églises.

En outre, et en vertu de la même autorité et par une grande faveur de la condescendance apostolique, nous donnons et accordons aux religieuses et à leurs novices la faculté de se choisir, à l'effet mentionné ci-dessus, tel confesseur qu'elles voudront, approuvé par l'ordinaire actuel du lieu où sont établis leurs monastères, pour entendre les confessions des religieuses; et à tous et chacun des autres fidèles chrétiens des deux sexes, tant laïcs qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et institut que ce soit, même qui devrait être spécialement dénommé, la permission et la faculté de se choisir, à ce même effet, tel prêtre confesseur qu'ils voudront, soit séculier, soit régulier, même d'un autre ordre et institut quel qu'il soit, parmi ceux approuvés pareillement pour entendre les confessions des personnes séculières par les ordinaires actuels des villes, diocèses et territoires où ces confessions devront être faites; lesquels confesseurs pourront, dans ledit espace de six mois, en recevant les confessions de ceux et de celles qui se présenteraient à eux avec la sérieuse et sincère résolution de profiter du jubilé, et de faire pour cela toutes les œuvres nécessaires, les absoudre, pour cette fois, et dans le for de la conscience seulement,